

VD_OMNI AC.1991.0019 vom 20. Oktober 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1991.0019

FR: VD_OMNI AC.1991.0019 du 20 octobre 1992

IT: VD_OMNI AC.1991.0019 del 20 ottobre 1992

Regeste

ROSSIER Eugène c/Penthaz et DTPAT | Plan à court terme des canalisations: quand bien même la LVPEP ne renvoie qu'aux art. 56 et 57 LATC, les art. 58 à 62 LATC (adoption par la conseil, requête, etc) sont applicables. C'est donc par requête au Conseil d'Etat que doivent être tranchés les différents relatifs au tracé des canalisations.

Erwägungen

E. 37

de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA) le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt protégé par la loi applicable. En d'autres termes, seul celui que la décision attaquée atteint dans ses intérêts juridiquement protégés a qualité pour l'attaquer (v. BGC, automne 1989, p. 539). Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (TA, arrêt AC-7525 du 3 octobre 1991). a) Les propriétaires fonciers ne peuvent faire valoir en vertu du droit fédéral aucun droit à ce que leur bien-fonds soit équipé. En particulier ils ne peuvent déduire de la garantie de la propriété, conçue comme la garantie d'une situation patrimoniale et comme une liberté individuelle qui protège les particuliers contre des atteintes de l'Etat dans sa sphère juridique, des prétentions à des prestations de l'Etat (ATF 105 Ia 337). L'art. 17 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LPEP) dispose qu'un réseau de canalisations publiques doit être établi pour assurer l'évacuation des eaux usées. S'ils n'exécutent pas eux-mêmes cette tâche, conformément à l'art. 5 al. 1 LPEP, les cantons en charge, sous leur surveillance, les communes ou d'autres collectivités (art. 17 al. 2 LPEP). Pour les terrains affectés à l'habitat, des dispositions plus détaillées figurent dans la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LEC). L'art. 4 LEC définit l'équipement, qui comprend la réalisation des égouts et distingue l'équipement général et l'équipement de raccordement. Le droit cantonal doit désigner les collectivités publiques responsables de l'équipement; il peut prévoir que l'équipement de raccordement incombe au propriétaire (art. 5 al. 2 LEC). Des règles analogues figurent aussi à l'art. 19 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Cette réglementation consacre certains principes que la législation cantonale doit respecter, mais elle n'impose aucune obligation aux communes ou aux propriétaires; il appartient exclusivement au droit cantonal de le faire (ATF non publié du 14 décembre 1988 dans la cause Commune de Commugny c. Conseil d'Etat du Canton de Vaud). En vertu de l'art. 20 de la loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LVPEP), les communes ont l'obligation d'organiser la collecte et l'évacuation des eaux usées provenant de leur territoire. Elles établissent les réseaux de canalisations publiques conformément à leur plan à court terme des canalisations (art. 24 LVPEP). A moins que, pour des raisons impérieuses, un tel raccordement soit impossible (art. 18 al. 3 LPEP), les

propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public (art. 4 du règlement de la Commune de Penthaz sur les égouts et l'épuration des eaux, approuvé par le Conseil d'Etat le 11 mai 1973 - RCEP). Les embranchements, constitués par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public sont établis et entretenus aux frais des propriétaires (art. 7 et 8 RCEP). Pas plus que les règles du droit fédéral, ces dispositions cantonales ne confèrent un droit à chaque propriétaire foncier compris dans le périmètre d'un réseau d'égouts de voir les canalisations publiques parvenir à proximité immédiate de sa parcelle. Elles laissent au contraire aux communes une très grande liberté d'appréciation quant à la manière dont elles réaliseront leur réseau d'égouts, pour autant que celui-ci réponde aux exigences de la protection des eaux. Dans la mesure où il prétend obtenir à son seul profit une prolongation des canalisations publiques projetées, le recourant ne justifie donc pas d'un intérêt protégé par la loi, et son recours est à cet égard irrecevable. b) Même lorsqu'elle jouit d'un pouvoir discrétionnaire, l'autorité n'est toutefois pas libre d'agir comme bon lui semble. Elle ne peut en particulier ni renoncer à exercer ce pouvoir, ni faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment ceux de la légalité, de la bonne foi, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (v. Knapp, Précis de droit administratif, 4ème édition, No 163 et ss.). Le respect de ces principes, qui protègent l'administré, doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire, même si le juge doit alors observer une très grande retenue dans l'examen de la manière dont l'administration a exercé les prérogatives que lui reconnaît le législateur. Sous cet angle très restreint, le tribunal entrera donc en matière sur le recours. 2.

Selon l'art. 24 LVPEP les communes établissent les réseaux de canalisations publiques conformément à leur plan à court terme des canalisations. Ce plan fait l'objet d'une enquête publique et il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 22 al. 2 LVPEP). La procédure est régie par les art. 56 et 57 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), applicable par analogie. Quand bien même la LVPEP ne renvoie pas expressément à ces dispositions, les art. 58 (adoption par le Conseil communal ou général), 59 (adoption partielle par le Conseil communal ou général), 60 (requêtes au Conseil d'Etat), 61 (approbation par le Conseil d'Etat), 62 (approbation partielle par le Conseil d'Etat), 63 (révision) sont également applicables. C'est donc par le biais d'une requête au Conseil d'Etat que doivent être normalement réglés les différends relatifs au tracé des canalisations publiques. En l'occurrence, toutefois, la Commune de Penthaz ne dispose pas d'un plan à court terme des canalisations. Suivant semble-t-il en cela les recommandations du DPTAT, elle a passé directement du plan à long terme des canalisations (art. 21 LVPEP) à la phase d'exécution des travaux. A ce stade, les oppositions suscitées par l'enquête publique font l'objet d'un préavis de la municipalité, puis sont communiquées avec le dossier au département, qui statue (art. 25 al. 7 LVPEP). La décision levant les oppositions est susceptible de recours au Tribunal administratif (art. 4 al. 1 et 2 LJPA). Il appartient donc bien, en l'espèce, au Tribunal administratif d'examiner si les décisions attaquées sont conformes aux principes constitutionnels susmentionnés.

3. Ainsi qu'on vient de le voir, il appartient au DTPAT, et non à la municipalité, de lever les oppositions aux travaux d'exécution d'un réseau de canalisations. En tant qu'elle lève l'opposition relative au raccordement de la parcelle No 440, la décision de la Municipalité de Penthaz du 2 juillet 1991 émanait par conséquent d'une autorité incompétente. Bien qu'elle n'ait pas été formellement rapportée, on peut toutefois considérer que cette décision a été annulée et remplacée par la décision prise en cours de procédure, le

2 décembre 1991, par le département compétent. 4. Appelé à se prononcer sur cette décision, levant son opposition et autorisant la construction de l'ouvrage litigieux, ainsi que l'entier des ouvrages du réseau de canalisations mis à l'enquête, M. Rossier a confirmé son recours, en se référant pour l'essentiel au motif qu'il avait fait valoir contre la décision municipale, à savoir que celle-ci serait inéquitable et contraire aux dispositions légales, lui faisant encourir "une part des frais de raccordement qui doit être en l'espèce supportée par la commune." Il n'expose toutefois pas quelles dispositions légales auraient été violées. Les canalisations publiques dont la construction incombe à la commune sont celles que définit le plan à court terme prévu par l'art. 22 al. 1 LVPEP, correspondant au plan directeur exigé par les art. 17 al. 1 LPEP et 15 OGPE. A défaut d'un tel plan, il n'est en tout cas pas arbitraire de considérer comme privés de futurs embranchements qui ne sont pas prévus par le plan à long terme, censé tenir compte de l'extension des constructions au-delà de la période maximum de quinze ans prise en considération pour délimiter les zones à bâtir (art. 16 OGPE). Or le plan à long terme des canalisations, adopté par la Municipalité de Penthaz le 6 août 1990 et approuvé par le DPTAT le 21 août 1990, prévoit que les canalisations du chemin du Bornalet s'interrompent avant l'intersection de ce dernier avec le chemin public conduisant à la parcelle du recourant. Le tronçon supplémentaire dont le recourant demande la construction ne peut donc pas être compté au nombre des canalisations publiques à charge de la commune. Le tracé projeté n'apparaît pas non plus contraire à l'égalité de traitement, dès lors que le plan des canalisations révèle que de très nombreuses parcelles sur le territoire de la Commune de Penthaz, bâties ou à bâtir, ne sont pas mieux ou sont moins bien desservies par le réseau d'égouts que celle du recourant. Comme en matière d'aménagement du territoire d'ailleurs, le principe de l'égalité de traitement ne peut avoir ici qu'une portée relative. Quant au principe de la proportionnalité, il ne saurait conduire, en l'absence de tout droit à l'équipement, à imposer aujourd'hui à la collectivité une prestation en faveur d'un seul administré; il sera pris en considération le jour où, si l'actuel hangar doit être transformé, le raccordement au collecteur d'eaux usées sera exigé par la municipalité. Il y aura lieu alors d'examiner si ce raccordement impose au recourant des frais disproportionnés. Compte tenu de l'importante concession faite par la municipalité, qui a accepté à la suite de l'opposition que le collecteur d'eaux usées soit prolongé jusqu'à une quinzaine de mètres de la parcelle No 440, il est à peu près certain que le raccordement sera possible sans frais excessifs. 5. Le recours s'avère ainsi manifestement mal fondé, dans la mesure où il est recevable. En application de l'art. 55 LJPA, il convient de mettre à la charge du recourant un émolument de Fr. 1'000.-, montant qui sera compensé par l'avance de frais effectuée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.